



ARRETE E 2026 NP 190

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MÉSANGER,

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 24 août 2026 formulée par l'Association dénommée « Association de Tennis de Table de Mésanger » en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre d'une manifestation le 13 septembre 2026,*

Considérant que cette demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires sera la 3^e de l'année sur les 5 autorisées,

Arrête

Article 1 - A l'occasion de la manifestation « vide grenier » qui aura lieu à MESANGER, sur le site du jardin du Séquoia, parking de la Quetraye et allée des Chenes

- Le 13 septembre 2026 de 06h00 à minuit.

L'association « Association de Tennis de Table de Mésanger » est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site de la Commune de MÉSANGER.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Mésanger, le 24/08/2026

Maria COURTAY
Pour le Maire empêché
Le 2^e adjoint



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.